

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation du 29 décembre 2009 délivré à la société Vygon  
en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le parc Alata à Verneuil-en-Halatte

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 04 février 1987 relative aux entrepôts ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Vygon, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 août 2002 et le récépissé de déclaration du 26 septembre 2005 ;
- Vu la demande présentée le 23 mai 2008, complétée les 15 septembre 2008, 22 octobre 2008, 27 novembre 2008 et 10 mars 2009 par la société Vygon en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la plate-forme logistique ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu la décision en date du 27 avril 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2009 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la période du 15 juin au 15 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Verneuil-en-Halatte, Creil, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 09 et 11 mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de l'enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture le 16 juillet 2009 ;
- Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 13 août 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 décembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 23 décembre 2009 et sa réponse du 28 décembre 2009 par message électronique ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société Vygon tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur les communes de Verneuil-en-Halatte et de Creil ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Vygon, dont le siège est situé 5 à 11 rue Adeline – 95440 Ecoeu, est autorisée à exploiter et de procéder à l'extension de sa plate-forme logistique située 5 rue des Bouleaux – parc Alata – 60550 Verneuil-en-Halatte.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 août 2002 autorisant la société Vygon à exploiter une plate-forme logistique sur le parc Alata sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Attestation de conformité : avant la mise en exploitation de l'extension du site, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 (dispositions du chapitre 1.10).
- Etude de dangers : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à enquête publique.

- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'extension des installations (dispositions du chapitre 6.2.3).
- Plan d'opération interne : le POI est établi par l'exploitant et transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt. Un exercice est réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension (dispositions de l'article 7.6.7).  
Air : un contrôle des installations de traitement des émanations d'oxyde d'éthylène est réalisé annuellement (dispositions du chapitre 3.3).

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil en Halatte, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 décembre 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Raymond YEDDOU



**ANNEXE 1 A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 29 DECEMBRE 2009**

**PLATE-FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE VYCON**

**COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 - PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'ensemble de l'établissement après réalisation de l'extension comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées.

<b>Rubrique</b>	<b>Capacité totale</b>	<b>Régime (1)</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</b>
1510.1	192 583 m <sup>3</sup>	A	<b>Entrepôts couverts</b> ( <i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i> ), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockage Volume total des bâtiments : 192 583 m <sup>3</sup> (128 433 m <sup>3</sup> initialement autorisé) Quantité de matières combustibles : 4 603T (2 585T initialement autorisé)
2263.2.b	2618 m <sup>3</sup>	D	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques (produits finis) volume de 2 618m <sup>3</sup>
2925	195 kW	D	<b>Accumulateurs</b> ( <i>ateliers de charge d'</i> ), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 local de charge de 195kW (initialement 135kW)
1419.b	4200 kg	D	<b>Oxyde d'éthylène ou de propylène</b> B. Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	Unité de stérilisation de 4 200 kg 4 autoclaves (Pas de modification)

2920.2.b	85 kW	D	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</b> 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Pour l'unité de stérilisation : 2 compresseurs de puissance 20kW unitaire et un groupe froid de 45kW <i>Pas de modification</i>
1530.2	Quelques dizaines de m <sup>3</sup>	NC	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b>	Ne concerne que les stockages indépendants nécessaires au conditionnement ou à la constitution de palettes
2910.A	1395 kW	NC	<b>Combustion (installation de),</b> lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière de 695kW et 1 chaudière de 700kW <i>(auparavant 2 chaudières de 500kW et de 710kW)</i> alimentation gaz

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable ;

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
Verneuil-en-Halatte	BD82 et BD83

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3 – Nature des produits stockés**

La plate-forme logistique est destinée à la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de produits médico-chirurgicaux à usage unique.

Les produits stockés sont uniquement combustibles et non combustibles. Le stockage des matières dangereuses - telles que les liquides ou solides facilement inflammables, les comburants, les aérosols, les produits toxiques, les matières explosives - est interdit,

### **Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées**

L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes.

Le site comprend :

- 3 cellules de stockage dont 2 comportent une mezzanine (cellules 1 et 2),
- une zone de réception,
- un bâtiment de stérilisation comportant 4 lignes de stérilisation,
- un couloir de liaison entre la cellule 3 et l'unité de stérilisation,
- une chaufferie,
- un local de charge d'accumulateurs,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les matières combustibles sont réparties dans les cellules de la façon suivante :

- cellules 1 : 775 tonnes + 60 tonnes sur la mezzanine (soit 835 T)
- cellules 2 : 775 tonnes + 105 tonnes sur la mezzanine (soit 880 T)
- cellules 3 : 2850 tonnes
- zone de réception : 22 tonnes + 15 tonnes sur la mezzanine

Les principales caractéristiques des bâtiments de stockages et bâtiments annexes sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Surface approximative au sol (m <sup>2</sup> )	Surface mezzanine (m <sup>2</sup> )	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Hauteur sous ferme* (m)	Hauteur de stockage (m)	
Cellule 1	4 400	1575	40 700	9,70	9,25	2,00 m sous mezzanine et 2,00 m sur mezzanine *
Cellule 2	4 400	1575	40 700	9,70	9,25	
Cellule 3	5 996	/	98 934	16,53	16,50	
Zone de réception	845	380	8 027	9,40	2,00 m sous mezzanine et 2,00 m sur mezzanine *	
Couloir de liaison	120	/	/	5,08	/	
Unité de stérilisation	3 200	/	/	/	/	

\* au point le plus bas

Les mezzanines des cellules 1 et 2 et de la zone de réception sont implantées à 5 mètres du sol.

Les caractéristiques constructives des différents bâtiments sont définies dans le chapitre 7.3.2.1.

### **Article 1.2.5 – Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne du lundi au samedi 24 heures sur 24.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **Article 1.5.1 – Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles ou locaux industriels habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux premiers effets létaux en cas d'incendie (Z1);
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (Z2).

Ces zones de protection sont définies par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers (projet initial et l'extension). Elles sont reportées dans le tableau ci-après :

Phénomène dangereux	Type d'effet	Façade	Distance cellules / limites de propriété	effets létaux significatifs	Premiers effets létaux	effets irréversibles
				8kW/m <sup>2</sup>	5kW/m <sup>2</sup> Z1	3kW/m <sup>2</sup> Z2
Incendie de la cellule 1 avec les murs coupe-feu ( <i>demande initiale</i> )	Thermique			NA	NA	NA
Incendie de la cellule 2 avec les murs coupe-feu ( <i>demande initiale</i> )				NA	NA	NA
Incendie de la cellule 3 avec les murs coupe-feu ( <i>scénario 12-A</i> )		/		NA	NA	NA
Incendie généralisé de l'entrepôt avec les murs coupe-feu ( <i>scénario 12-B</i> )		SE	30	NA	NA	54
Incendie de la cellule 3 sans les murs coupe-feu (d>2h) ( <i>scénario 20-A</i> )		NE	38	NA	NA	56
Départ de feu dans la cellule 2 et propagation aux cellules 1 et 3 (d>2h) ( <i>scénario 20-B</i> )		NO	20	28	45	68
		NE	20	22	35	49
	/		NA	NA	NA	

*Distances maximales à partir des parois des cellules*

*NA : (flux non atteint) indique l'absence de rayonnement en dehors des limites de propriété.*

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel du gardien de l'entrepôt, dont l'implantation doit se situer à l'extérieur des zones de protection recensées ci avant, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **Article 1.5.2 – Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de sa plate-forme logistique,
- les projets de modifications de son établissement. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.6.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.



### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site. Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est l'activité logistique.**

## **CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	<b>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</b>
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
04/02/1987	Circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

D'autre part, les installations visées à l'article 1.2.1 et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.10 – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et la circulaire du 4 février 1987 (pour les parties de l'entrepôt respectivement concernées) et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, la cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. .

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...)

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2 – Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans tenus à jour : plan de masse de l'établissement, localisation des moyens d'intervention et de secours ; réseaux internes (eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature) ; circulation des véhicules et engins au sein de l'établissement et des services de secours ; localisation des produits dangereux ; supports inaltérables au niveau de toutes les entrées et localisation des principales dispositions constructives (emplacement des murs coupe-feu par exemple),
- consignes de sécurité et d'exploitation
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données),
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registre relatif à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels)
- plans de secours,
- documents permettant de connaître à tout moment la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail,
- état permanent des stocks par cellules indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, et matérialisés sur un plan.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente des services d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de

l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, et de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est interdit. Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations classées susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### **Article 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières**

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags...) et leurs stockages sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

## **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS D'EMPLOI D'OXYDE D'ETHYLENE**

### **Article 3.3.1 – Dispositions générales**

Les installations d'emploi d'oxyde d'éthylène pour les activités de stérilisation sont équipées de dispositifs permettant de capter efficacement les émanations d'oxyde d'éthylène. Ces dispositifs sont reliés à une unité de traitement des rejets atmosphériques.

Ce conduit doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions de l'article 3.2.1.

Les principales caractéristiques de la cheminée sont les suivantes :

<b>Hauteur minimale en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit nominal cumulé en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse minimale d'éjection en m/s</b>
10	0,50	5000	7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 3.3.2 – Valeurs limites de rejet**

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite en concentration en oxyde d'éthylène de **2 mg/m<sup>3</sup>**, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées (température, pression etc..). Le flux horaire maximum est fixé à **10 g/h**.

### **Article 3.3.3 – Surveillance des rejets**

Un **contrôle annuel** est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle est réalisé en sus d'éventuels contrôles inopinés. Les mesures portent "a minima" sur le débit des effluents atmosphériques et sur leur concentration en oxyde d'éthylène, et sur tout autre paramètre jugé pertinent par l'exploitant. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Cette transmission est accompagnée des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents atmosphériques aux fins d'analyses. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU**

#### **Article 4.1.1 – Dispositions générales**

Toutes dispositions dans la conception et l’exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d’eau dans l’entrepôt. L’établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l’alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.



Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...)

#### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 – Conception et gestion des équipements d'épuration**

La conception et la performance du débourbeur - séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

#### **Article 4.3.4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents ne doivent pas :

- détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.5 – Gestion des eaux résiduaires**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.6 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux domestiques de la société VYGON sont évacuées par des canalisations souterraines et raccordées au réseau collectif d'assainissement.

#### **Article 4.3.7 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées dans le réseau d'eau pluviales du Parc Alata.

Les eaux pluviales des voiries, parkings et des aires de circulation sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite orientées vers le bassin de rétention de 3000m<sup>3</sup> situé au delà des limites de propriété Nord Ouest du site (aménagement réalisé par le parc Alata).

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, sont collectées et dirigées vers ce même bassin de rétention, dont le trop plein est dirigé vers le bassin existant plus au sud.

Les eaux pluviales susvisées doivent, avant rejet dans le réseau du parc, respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 35mg/l, conformément à la norme NFT.90-105,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l, conformément à la norme NFT.90-114,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125mg/l, conformément à la norme NFT.90-101,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30mg/l, conformément à la norme NFT.90-103,
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement

#### **Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'obturation motorisée de sorte à contenir toute pollution accidentelle sur site, dans un bassin étanche.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article précédent.

#### **Article 4.3.9 – Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires en nappe souterraine est interdit.

### **Article 4.3.10 – Surveillance des rejets aqueux**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 – DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par les dispositions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-131 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

#### **Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.6 – Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Mode de stockage	Mode de traitement	Niveau de gestion
15.01.06	Déchets d'emballage en mélange	3,2 tonnes	benne de 30m <sup>3</sup>	Valorisation	1
20.03.01	Ordures ménagères		benne de 30m <sup>3</sup>	Enfouissement	3
15.01.01	Cartons	3,5 tonnes	benne de 30m <sup>3</sup>	Valorisation	1
15.01.03	Palettes perdues	240	masse	Valorisation	1
13.05.02	Boues du séparateur hydrocarbures	6m <sup>3</sup> /an	Dans le séparateur	Incinération	2
20.02.01	Déchets verts	variable	Non stocké sur site	Géré par la société sous-traitante	/

(\*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifié par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

#### **Article 5.1.7 – Surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour : de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

### **Article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit**

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 ans à compter de la date de mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant fera ensuite réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

### **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, de la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

### **CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1 – Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état détaille leur localisation, leur quantité ainsi que la nature des dangers présentés. En particulier, l'industriel doit être en mesure de présenter un inventaire différenciant précisément les types de produits afin de démontrer le respect des dispositions relatives aux quantités respectivement entreposées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'entrepôt, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations sont précisées dans ces documents. L'organisation et la gestion des stockages en tiennent compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.2 – Zonage des dangers à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement**

##### ***Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier, notamment pour l'intervention des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

### **Article 7.3.1.2 – Voies de circulation**

Les voies de circulation interne au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de façon à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours.

### **Article 7.3.1.3 – Accessibilité et déplacement des engins**

Une voie « engins » au moins est maintenue propre et dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt et du couloir de liaison par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les dépôts existants ne pouvant assurer le respect de ces prescriptions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan établissements répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.3.1.4 – Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique**

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres (pour la cellule 3 a minima), au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de  $80 \text{ N/cm}^2$ .

### **Article 7.3.1.5 – Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.



Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.2.3 (issues de secours).

### **Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux**

#### ***Article 7.3.2.1 – Dispositions constructives***

Les bâtiments de stockage et les locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'entrepôt vérifie les dispositions constructives minimales suivantes :

Bâtiment	Caractéristiques constructives
Cellules 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure en béton R 120</li> <li>- Murs périphériques REI 120</li> <li>- murs de séparation entre les cellules ; entre l'entrepôt, les locaux techniques et les bureaux sont REI 120. Ils dépassent de 1m en toiture et latéralement sur la façade des quais de chargement et déchargement.</li> <li>- Portes de traversées des murs coupe-feu sont EI 60, dotés d'un système de fermeture automatique en cas de détection incendie pouvant être commandé de part et d'autre des murs de séparation.</li> <li>- Portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de systèmes « anti-panique »</li> <li>- Toiture :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure porteuse et isolant en matériaux M0 (A2s1d0), T30/1 (protocole de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur),</li> <li>- bandes de protection d'au moins 5m de large couvrant la toiture de part et d'autre des parois séparatives et autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté sans être inférieur à un mètre</li> <li>- sur au moins sur 2% de sa surface, la toiture comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5% de la surface totale de la toiture.</li> </ul> </li> <li>- Commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur facilement accessible depuis les issues de secours, localisé en dehors de la zone de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules.</li> <li>- Diffusion latérale des gaz chaud rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage ; les cantons de désenfumage sont de 1600m<sup>2</sup> au maximum.</li> </ul>
Cellule 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Façade : mur REI 120 (coupe-feu 2 heures)</li> <li>- Structure en béton R60,</li> <li>- Couverture T30/1</li> <li>- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</li> <li>- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</li> <li>- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;</li> <li>- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI 60), les parois séparatives de ces</li> </ul>

	<p>cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>Cellule divisée en 5 cantons de 1200m<sup>2</sup></p> <p>Les cantons de désenfumage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont une longueur de 60 mètres maximum et sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</li> <li>- sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</li> </ul> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
Zone de réception	<p>Murs coupe-feu 2 heures</p> <p>Bureau au dessus des quais avec plafond coupe-feu 2h et portes coupe-feu 2h</p> <p>Couverture T30/1, bandes de protection d'au moins 5m de large couvrant la toiture de part et d'autre des parois séparatives</p>
Couloir de liaison	<p>Façades extérieures en bardage métallique</p> <p>Mur coupe-feu 2h (REI 120) et porte coupe-feu 2 heures (EI 120) côté bâtiment de réception</p> <p>Porte à ouverture rapide et sectionnable côté bâtiment de stérilisation</p>
Mezzanines	<p>Charpente métallique, caillebotis recouverts de panneaux agglomérés en bois,</p>
Local de charge	<p>Murs et planchers hauts de degré coupe-feu 2 heures, couverture incombustible,</p> <p>portes intérieures coupe-feu 2h, portes extérieures coupe-feu 1h, munies de ferme-portes</p> <p>dispositif d'évacuation des fumées en partie haute, commande d'ouverture manuelle placés à proximité des accès</p> <p>sol étanche avec une pente dimensionnée de façon à favoriser l'écoulement des eaux vers un bac de rétention, de manière à éviter toute stagnation.</p>
Unité de stérilisation	<p>Structure principale R 60 minimum</p> <p>Toiture T30/1</p> <p>Mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) et portes EI 90 entre la zone d'expédition et les bureaux</p> <p>façade : bardage simple peau</p> <p>Zone de stérilisation composée d'un bâtiment désolidarisé, d'une toiture jouant le rôle de surface éventable (résistance inférieure à 100 mbars), de 4 murs périphériques REI 120</p> <p>Il en est de même pour le local vaporisateur.</p>

De plus, les dispositions suivantes sont également respectées :

- Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'une ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré

2 heures) munies d'une ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### **Article 7.3.2.2 – Compartimentage**

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Outre les dispositions précisées ci-dessus, les cellules doivent également respecter les points suivants :

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

#### **Article 7.3.2.3 – Issues de secours**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette disposition est applicable aux mezzanines.

De plus, deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les éventuels escaliers intérieurs considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2s1d0 (M0) ; ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant ; les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont :

- RE30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) pour les cellules 1 et 2 ;
- RE60 (pare-flamme de degré 1 heure) pour la cellule 3 ;

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation, entre les palletiers notamment, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.2.3 – Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **Article 7.3.3 – Installations électriques – mises à la terre**

### ***Article 7.3.3.1 – Dispositions générales***

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures).

### ***Article 7.3.3.2 – Eclairage***

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### ***Article 7.3.3.3 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.4 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

### **Article 7.3.5 – Chauffage**

La chaufferie située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux, séparés des zones de stockages.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **Article 7.3.6 – Ateliers de charge d'accumulateurs**

Outre les dispositions constructives précisées à l'article 7.3.2 et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation est asservie au déclenchement de la charge des batteries. Elle est dimensionnée pour permettre un débit d'extraction d'air suffisant selon la formule de calcul de l'arrêté du 29 mai 2000.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Par ailleurs, le local est équipé d'un système de détection d'hydrogène.

### **CHAPITRE 7.4 – EXPLOITATION**

#### **Article 7.4.1 – Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'industriel et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'entrepôt.

#### **Article 7.4.2 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ou de prévention des pollutions (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, rétentions...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **Article 7.4.3 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, mises à jour et contrôlées régulièrement. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " formulée à l'article 7.4.7.1 (travaux et réparation) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.4.4 – Signalisation**

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques
- les locaux à risques
- les boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

### **Article 7.4.5 – Interdiction de feu**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.6 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.7 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.4.7.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### ***Article 7.4.7.2 – Entretien***

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité à tout moment. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages sont regroupés hors des allées de circulation et leur volume dans l'entrepôt est réduit au strict minimum.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée régulièrement.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.3.6.

#### ***Article 7.4.7.3 – Equipements abandonnés***

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **Article 7.4.8 – Moyens de manutention**

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisement spécialement adaptés.

#### **Article 7.4.9 – Chariots de manutention**

La recharge des batteries est interdite en dehors du local prévu à cet effet. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **Article 7.5.2 – Modalités de stockage**

### ***Article 7.5.2.1 – Produits stockés***

Les produits stockés sont précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter nécessite une déclaration préalable conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### ***Article 7.5.2.2 – Organisation des stockages***

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé en masse ou en pelletiers.

Quel que soit le mode de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250 à 1000 mètres carré suivant la nature des marchandises entreposées pour les cellules 1 et 2 ; 500 mètres carré pour la cellule 3
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 1 mètre minimum pour les cellules 1 et 2, 2 mètres minimum pour la cellule 3
- espace entre les îlots et les parois ou les éléments de structure : 0,80 mètres pour les cellules 1 et 2 ;
- chaque ensemble de 4 îlots est séparé des autres îlots par des allées de 2 mètres pour les cellules 1 et 2.

Les hauteurs de stockage en palettier ainsi qu'au niveau des mezzanines est précisé à l'article 1.2.4.

Les matières éventuellement stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont mises en œuvre.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

### ***Article 7.5.2.3 – Aires d'emballage***

Les postes ou aires d'emballage sont éloignés des zones d'entreposage, et équipés de moyens de prévention ou d'intervention adaptés.

## **Article 7.5.3 – Rétentions**

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.



Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.3 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.4 – Transports, chargement et déchargements**

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité. Le cas échéant, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.5.3.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 7.5.5 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### Article 7.6.2 – Détection

Toutes les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est adapté à la nature des produits stockés.

Sous réserve de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde le cas échéant, une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

### Article 7.6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima de :

- **140 extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **10 robinets d'incendie armés (RIA)**, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un **système d'extinction automatique incendie à eau** de type ESFR pour les cellules 1 et 2 et pour le couloir de liaison et de type traditionnel pour la cellule 3. Pour la zone de réception, il est de type ESFR sous la toiture et de type traditionnel sous la mezzanine. Le sprinklage est réalisé sur et sous les mezzanines. Ce système est alimenté par **2 cuves « sprinkler » de 500m<sup>3</sup>** chacune, positionnées devant les façades Sud Est du bâtiment. Il est entraîné par deux groupes motopompes alimentés à partir d'un réservoir de 0,5m<sup>3</sup> de fioul domestique situé dans le local technique. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux normes en vigueur.
- **3 poteaux incendie** publics situés dans la rue des Hêtres, de débit unitaire de fonctionnement égal à **60 m<sup>3</sup>/h** pouvant fournir ce débit pendant 2 heures pour chaque poteau. . Au moins un des poteaux incendie devra être implanté à 100 mètres au plus du risque.
- **2 réserves d'eau incendie** correspondant à un bassin de défense incendie située en limite Nord Ouest du site d'un volume disponible de **500 m<sup>3</sup>** et une réserve d'eau aérienne disposée à côté de la cuve sprinkler au Sud Est d'un volume disponible de **580m<sup>3</sup>**. Chacune de ces réserves est équipée de trois colonnes d'aspiration de diamètre 100 mm et d'une aire de stationnement de 6 mètres de large et de 12 mètres de long accessibles en toute circonstance pour la mise en place des véhicules et équipements des services de secours externes. Les eaux du bassin sont propres (dépourvues d'hydrocarbures, polluants ou matières en suspension) ;

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément, dès le début de l'incendie :

- le système d'extinction automatique et les RIA,
- un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60m<sup>3</sup>/h chacun.

#### **Article 7.6.4 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.5 – Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées est assuré par un bassin étanche d'une capacité de 1860m<sup>3</sup> minimum.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. **Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, clairement identifiés et signalés, et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.** Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.7. ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

#### **Article 7.6.5 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'entrepôt est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.6 – Equipement de protection individuelle**

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc..) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels

et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

#### **Article 7.6.7 – Plan d'opération interne**

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant et après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires définis dans l'étude des dangers. Il est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité (autoroute, routes départementales, ligne ferroviaire, etc.).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte éventuelle des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (lors d'une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage notamment),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense incendie en liaison avec les sapeurs pompiers. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours externe.

**ANNEXE 2 A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 29 DECEMBRE 2009  
PLATE-FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE VYGON  
COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE**

---

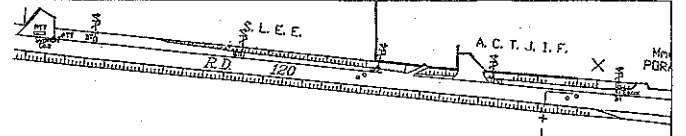
**PLAN DE LOCALISATION AU 1/2000<sup>ème</sup>**

**PLAN DES INSTALLATIONS**

---

# Plan cadastral 1/2000 è

Vygon S.A. Travée 3 - Novembre 2008



COMMUNE DE CREIL  
La Garenne de Vaux  
Zone boisée

BASSIN (4.000m<sup>3</sup>)

BASSIN (5.000m<sup>3</sup>)  
(+ Défense incendie 1000m<sup>3</sup>)

Site VYGON

CEDEO

A.D.H.P.

LOCHTE

LEGRAND

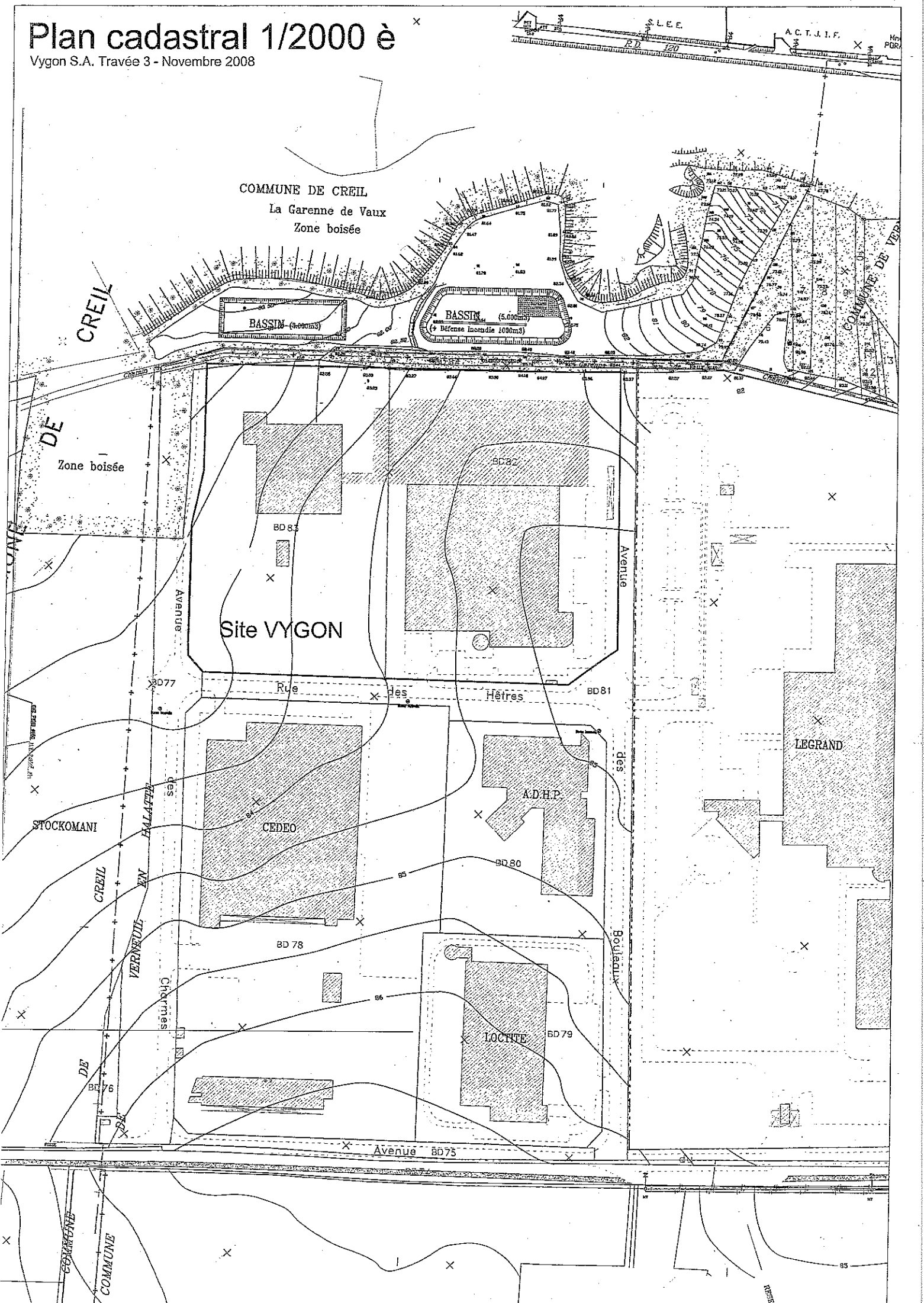
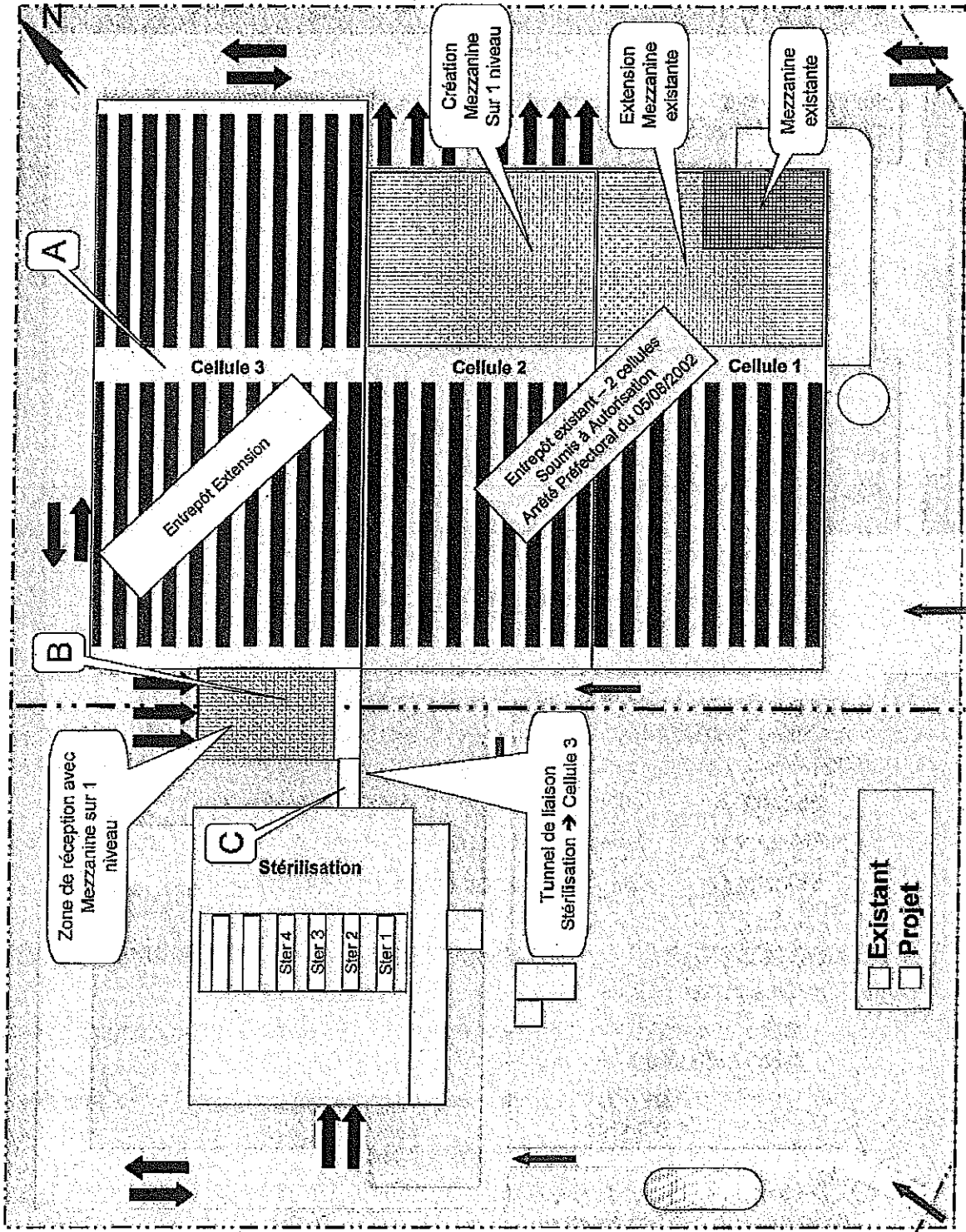


Figure 2 : Schéma du projet d'extension de la plate forme logistique VYGON



**ANNEXE 3 A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 29 DECEMBRE 2009  
PLATE-FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE VYGON  
COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE**

---

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---



## ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE

Etablissement concerné : VYGON  
Commune(s) de : VERNEUIL-EN-HALATTE et CREIL

### Tableau des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 23 mai 2008 complétée. Ce dossier concerne l'extension de l'entrepôt.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets thermiques liés à l'incendie d'une ou plusieurs cellules. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

#### ➤ Tableaux des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D \* :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Façade et distance aux limites de propriété	Distances d'effets en mètres à partir des limites de propriété		
					Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*
12-B	incendie généralisé de l'entrepôt avec les murs coupe-feu	Thermique	C	SE LP à 30m			24
				NE LP à 38m			18

#### ➤ Tableaux des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité E \* :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Façade et distance aux limites de propriété	Distances d'effets en mètres à partir des limites de propriété		
					Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*
20-A	incendie de la cellule 3 sans les murs coupe-feu (d>2h)	Thermique	E	NO LP à 20m	8	25	48
				NE LP à 20m	2	15	29

**Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété**  
Les flux sortant au Nord Ouest concernent la commune de Creil, les autres (Nord Est et Sud Est) concernent la commune de Verneuil en Halatte.

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans

- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Les zones sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

### **Préconisations en matière d'urbanisme**

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007

**(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,**

Les préconisations sont les suivantes :

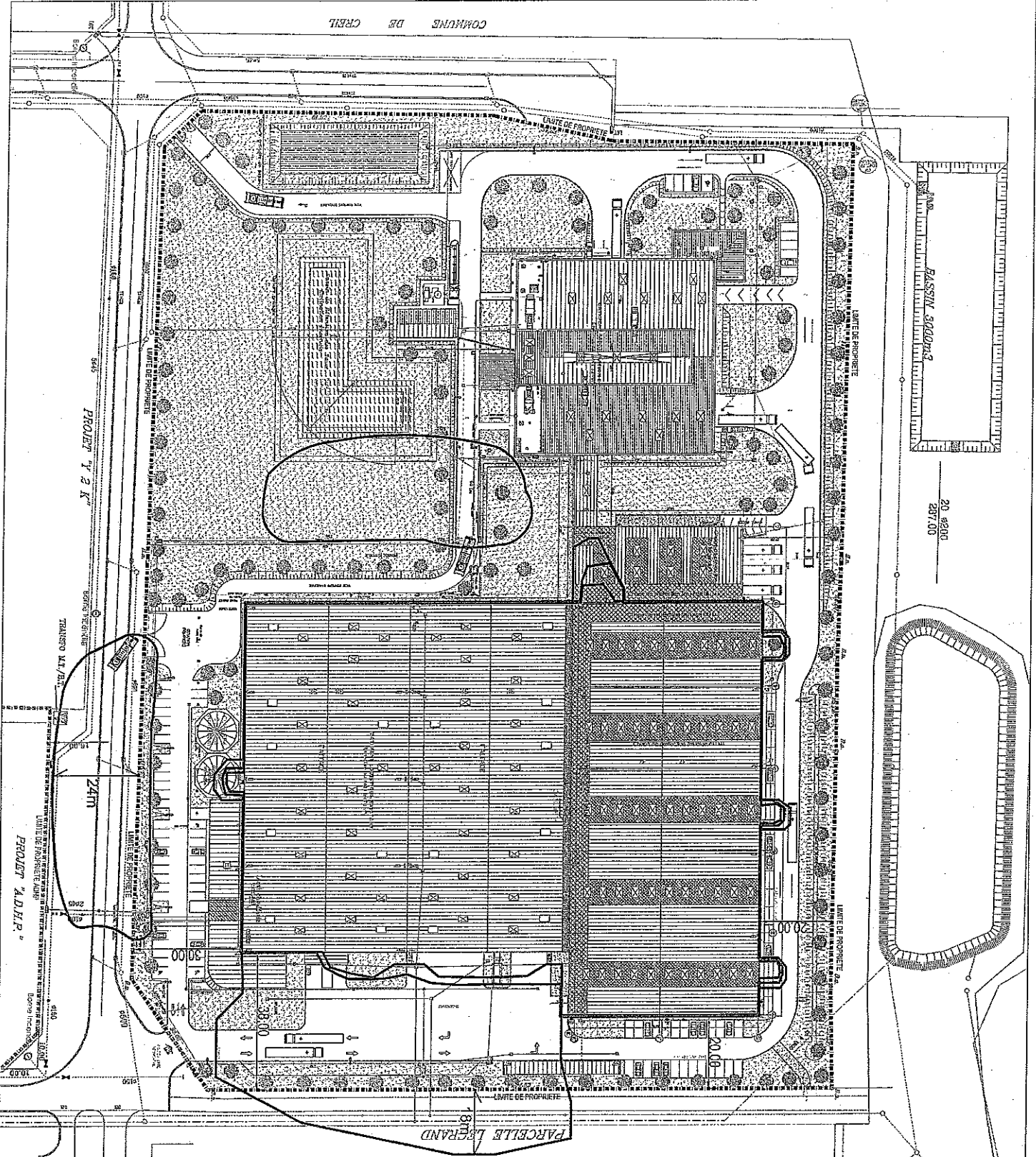
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

**(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,**

Les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



**Wagon S.A. Travee 3**

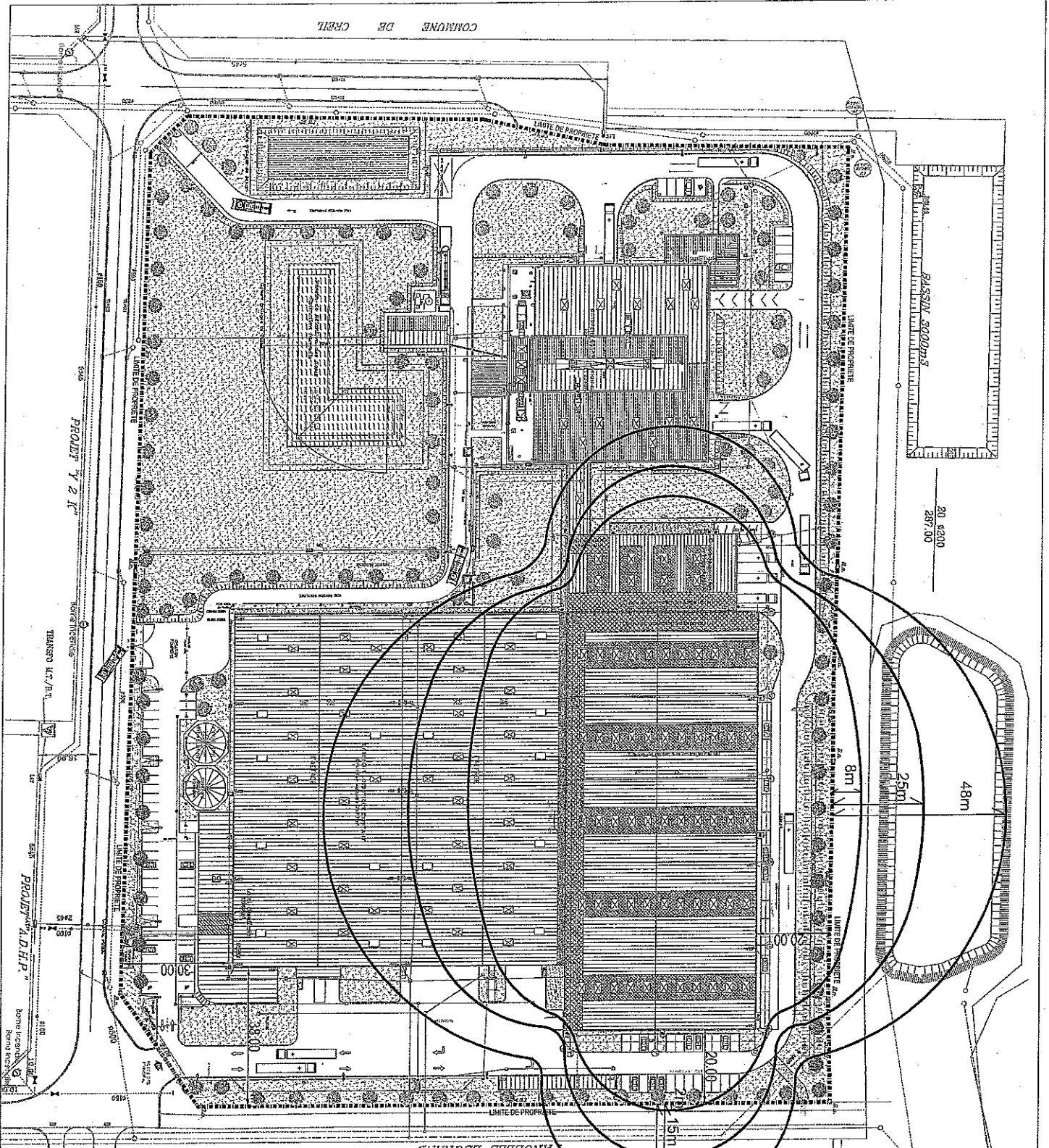
**Plan 1/1000 à  
Scénario 12B**

Probabilité C3

Flux thermiques à 1,50m du sol

- LIMITE DE PROPRIETE
- ===== Flux de 3kW/m<sup>2</sup>
- ===== Flux de 5kW/m<sup>2</sup>
- ===== Flux de 8kW/m<sup>2</sup>





Wygon S.A. Travaée 3

Plan 1/1000 à  
 Scénario 20A  
 Probabilité E2  
 Flux thermiques à 1,50m du sol

- LIMITE DE PROPRIETE
- ===== Flux de 3kW/m²
- ===== Flux de 5kW/m²
- ===== Flux de 8kW/m²

